

unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 25/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SILGOM

22 rue de l'Hôpital
56890 Saint-Avé

Code AIOT : 0005502023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement SILGOM implanté 22 rue de l'Hôpital 56890 Saint-Avé. L'inspection a été annoncée le 24/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILGOM
- 22 rue de l'Hôpital 56890 Saint-Avé
- Code AIOT : 0005502023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est chargé d'assurer les prestations de blanchisserie et de gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) pour le compte du centre hospitalier de Saint Avé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvements d'eau et rejets liquides (système de traitement des eaux industrielles, autosurveillance, valeurs limites d'émission, substances dangereuses dans l'eau)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle ;
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.2.2	/	Sans objet
4	Autorisation de de rejet	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.3.6.1	/	Sans objet
6	Caractéristiques générales des rejets	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.3.7	/	Sans objet
7	Valeurs limites générales	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.3.8	/	Sans objet
8	Surveillance des micropolluants	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55	/	Sans objet
10	Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55	/	Sans objet
11	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
12	Rétention	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 7.4.4	/	Sans objet
13	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 7.2.1.1	/	Sans objet
14	Gestion des ouvrages - Dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.3.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.1.1	/	Sans objet
2	Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 9.2.1	/	Sans objet
5	Points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 9.2.2.1	/	Sans objet
9	Transmission GIDAF	Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 9.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site réfléchit à un projet de construction d'un nouveau bâtiment pour l'activité de blanchisserie, à horizon 2027-2028.

L'exploitant s'est engagé à réaliser des actions correctives prochainement (actualisation du plan des réseaux, recherche de substances dangereuses, actualisation de son autorisation de rejet avec la collectivité Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA)...) pour la gestion des effluents industriels liquides.

Il reste des points sur lesquels l'exploitant doit mettre en place des actions correctives (identification des substances dangereuses à suivre, programme de surveillance des substances dangereuses à élaborer, rétention, sécurisation des ouvrages...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : L'usine est alimentée en eau à partir du réseau public. La consommation d'eau qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours est limitée à 37 000 m ³ par an.
Constats : L'établissement est approvisionné en eau, exclusivement à partir du réseau d'adduction d'eau de ville, pour ses besoins dans les process de blanchisserie et de déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI). Les relevés des consommations cumulées (blanchisserie + DASRI) sont récapitulés ainsi : 2021 : 23 816 m ³ 2022 : 21 660 m ³ 2023 : 14 112 m ³ à fin août, avec un maximum de 168 m ³ le 23/05. L'exploitant dispose des données spécifiques à chacune des 3 activités (restauration, blanchisserie, DASRI). Il s'est engagé à fournir les données spécifiques à la blanchisserie. L'atelier de blanchisserie est caractérisé par 3 tunnels de lavage de capacité 35, 35 et 50 kg, et d'un laveur de 80 kg. L'exploitant précise avoir mené des campagnes d'optimisation de la consommation en eau, avec son prestataire lessiviel (réglage de machines, réutilisation des eau de rinçage des derniers modules dans le cycle de lavage...). Les performances des principaux postes sont : => laveuse : 12 l d'eau par kg de linge traité => tunnel : < 5 l d'eau par kg de linge traité L'exploitant a exprimé la volonté d'adhérer au programme ECODO, sans plus de précisions. L'évolution des consommations des activités blanchisserie et DASRI confirme une réduction drastique des volumes de prélèvements, très en deçà du seuil fixé à 37 000 m ³ /an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Des dispositifs de mesure totalisateurs permettent de connaître la consommation de l'usine en eau du réseau public, pour les activités de blanchisserie d'une part, et pour les activités de transit de déchets d'autre part. Ces dispositifs sont relevés quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre.
Constats : Des dispositifs de mesures totalisateurs sont en place, répartis en plusieurs endroits. Les bilans ont été transmis en amont de la visite par l'exploitant. Il est procédé à 2 relevés quotidiens (matin et soir), pour avoir, par différence des relevés, le volume journalier. Le suivi est réalisé sur le cumul de consommation des activités blanchisserie et DASRI. L'exploitant s'est spontanément engagé à transmettre la consommation rattachée à la blanchisserie. Le tableau communiqué vise 6 principaux dispositifs de mesures de la consommation d'eau : - chaudière - chaudière DASRI/Blanchisserie, - DASRI/Blanchisserie, - chaudière 1 (gaz), - chaudières 2 (gaz) - rejet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, ainsi que la nature des eaux collectées, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a communiqué plusieurs plans et schémas des réseaux, dont un à l'échelle 1/200ème et daté du 29/03/2012, et un plan des bâtiments de 2018.

Ces plans ne permettent pas de visualiser précisément les points de rejets, ni les ouvrages de traitement, ni les disconnecteurs, ni le point de prélèvement d'échantillons représentatifs du rejet (puit). Le plan nécessite un recollement avec celui du bâtiment abritant la blanchisserie et le traitement des déchets, ainsi qu'une mise à jour, compte tenu du décalage du tracé des réseaux, au niveau des voiries. L'exploitant a déclaré spontanément avoir d'ores et déjà budgété et prévu sur 2024 cette mise à jour.

L'exploitant s'est engagé à actualiser ce plan, en intégrant l'ensemble des informations prescrites par l'arrêté préfectoral, avant le 1er juillet 2024.

L'établissement recense 9 principaux disconnecteurs, qui sont vérifiés selon une fréquence annuelle par un prestataire externe (DEKRA Equipements). Un rapport du 22/06/2023, choisi par échantillonnage, a été consulté en salle, et n'appelle pas de remarque particulière.

NC n° 1 : L'exploitant est invité à transmettre un plan actualisé, avant le 1er juillet 2024. Faute de réception du plan actualisé et intégrant l'ensemble des informations requises, dans les délais, il pourra être proposé des suites administratives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autorisation de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.3.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant dispose d'une autorisation de rejet dans le réseau collectif d'assainissement de la ville de Saint Avé, en date du 30/07/2007. Cette dernière a été actualisée par avenant du 16/04/2009.

L'exploitant précise avoir relancé, à plusieurs reprises, en vain, la collectivité en charge de la gestion de la station de traitement des eaux polluées urbaine (STEP) pour renouveler l'autorisation de déversement.

La-dite autorisation est échue depuis le 30/07/2012. Aucune réponse favorable n'est à ce jour formulée par le gestionnaire GMVA.

A noter : l'article L. 1331-10 du code de la santé publique précise :

« L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci. »

NC n° 2 : L'exploitant est invité à régulariser sa situation, en se rapprochant du gestionnaire de réseau, sous un délai de 6 mois. Cette actualisation implique le dépôt d'une nouvelle étude d'impact, en vue de caractériser précisément les rejets de l'établissement, d'apporter les éléments d'appréciation pour apprécier les capacités de la station et de mettre à jour la situation administrative au titre de la législation installations classées pour la protection de l'environnement. Faute de réponse satisfaisante, il pourra être proposé des sanctions administratives en vue d'y remédier.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 9.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de surveillance

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- analyse trimestrielle des paramètres réglementés aux articles 4.3.7 et 4.3.8 sur les eaux résiduaires industrielles,
- relevé quotidien du volume rejeté,
- suivi en continu du pH.

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens sur 24 heures prélevés proportionnellement au débit, lors d'une journée représentative de l'activité habituelle ou maximale.

Constats :

L'autosurveillance porte notamment sur le suivi en continu du pH et de la température, ainsi que sur le volume d'effluents industriels rejetés (Blanchisserie + DASRI).

Suite à de multiples anomalies sur le pH des effluents rejetés (décalage du pHmètre...), l'exploitant a renforcé son étalonnage des instruments, en faisant intervenir, d'une part, un organisme prestataire tous les ans, d'autre part, en réalisant lui-même régulièrement l'étalonnage des pHmètres. Les interventions internes sont formalisées sous GMAO.

Pour les autres paramètres, le prélèvement et l'analyse sont réalisés par un organisme prestataire qui met en œuvre une station mobile, à cet effet, sur une durée de 24 h. Les résultats d'analyses sont saisis sur GIDAF, tous les trimestres.

L'unique point de prélèvement se situe au niveau du puit. Un tuyau souple est installé à demeure à cet effet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Caractéristiques générales des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres générales
Prescription contrôlée : Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - Température < 30°C - 5,5 < pH < 8,5
Constats : Pour l'année 2023, les données relatives au suivi de la température n'étaient pas saisies sur GIDAF. L'exploitant s'est engagé à les renseigner. Les données relatives au pH sont saisies, à raison d'une valeur moyenne par jour. L'analyse des résultats de 2023 laisse apparaître quelques anomalies sur le pH. GIDAF: 01/23 : 6 anomalies pH (8,9 > 8,5) réglé le 28/4 T°C non mesurée 02/23 : 10 anomalies pH 9,7 réglé le 28/4 T°C non mesurée 03/23 : 12 anomalies pH 9,7 réglé le 28/4 T°C non mesurée 04/23 : 8 anomalies pH (9,75 > 8,5) réglé le 28/4 T°C non mesurée NC n° 3 : Veiller à renseigner GIDAF sur tous les paramètres d'autosurveillance, voire à solliciter l'inspection, en cas d'anomalie du logiciel (absence de cadre...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Valeurs limites générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites générales
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Débit maximal : 147 m³/jour MES < 300 mg/l et MES < 39 kg/j DBO5 < 400 mg/l et MES < 52 kg/j DCO < 1 000 mg/l et MES < 104 kg/j Azote kjedhal < 20 mg/l et MES < 2,6 kg/j Phosphore < 5 mg/l et MES < 0,65 kg/j

Constats :

Excepté pour la température, les données sont régulièrement saisies sur GIDAF (trimestriellement). L'analyse des résultats 2023 laisse apparaître quelques anomalies.

03/23 : 1 Anomalie DBO5 (740 > 710 (GIDAF) – 400 (AP) mg O2/l => « Prise de contact avec les fournisseurs de produits lessiviels pour résolution de problème »

Les rejets portent sur le mélange des effluents industriels (Blanchisserie + DASRI). Ce mélange est historique, selon l'exploitant. Les rejets sont orientés vers la station de traitement des eaux urbaines de Saint Avé.

Un projet de transfert de la blanchisserie est prévu à horizon 2027-2028. Le projet est au stade de phase d'étude de faisabilité des terrains actuellement (à proximité de l'établissement). L'exploitant précise qu'il veillera à distinguer chacun des rejets (blanchisserie et DASRI), pour pouvoir avoir la maîtrise sur chacun d'eux et éviter ainsi « l'effet de dilution ».

Les paramètres « AOX », « Cu et composés », « Zn et composés », « Mercure » et « hydrocarbures » réglementés, bien que suivis, ne sont pas saisis sur GIDAF.

A noter, les paramètres de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/01/2011, spécifiques du secteur d'activité blanchisserie, visés au 3 de l'article 37 ne sont pas tous suivis, et en particulier « Plomb et composés », « Chrome et composés », « Nickel et composés », « chloroforme ».

NC n° 4 : Veiller à renseigner GIDAF sur tous les paramètres d'autosurveillance, voire à solliciter l'inspection, en cas d'anomalie du logiciel (absence de cadre...).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance des micropolluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Constats :

Dans le cadre de cette inspection, l'exploitant s'est engagé à transmettre une liste de substances dangereuses incluse dans son plan de surveillance en fréquence trimestrielle, en justifiant la non-retenue des autres substances dangereuses (et notamment de celles dites spécifiques du secteur d'activité, réglementées à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux blanchisseries : Pb, Cr, Ni, CHCl3, DEHP...).

L'inspection précise que le raisonnement s'effectue sur des flux maximums susceptibles de se retrouver dans les effluents et sur la base d'analyses représentatives des rejets actuels (qui ont probablement évolué depuis les résultats de l'action RSDE prescrite par l'arrêté du 19/06/2009 : changement de produits lessiviels par exemple).

L'exploitant précise donc vouloir refaire des analyses avant de redéfinir son plan de surveillance

micropolluants.
NC n° 5 : Il transmettra ce plan de surveillance micropolluants, à l'inspection, sous 6 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : (...) l'exploitant établit chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de la consommation et des rejets d'eau (...). Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée, des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (...) Il est adressé chaque trimestre à l'inspection des installations classées. Le rapport d'analyse des eaux résiduaires mentionne également le niveau de production au jour de la mesure, ainsi que les opérations de nettoyage particulières menées pendant le prélèvement.
Constats : En amont de la visite, l'exploitant a communiqué un rapport du 17/10/2014 et un extrait du registre de suivi des rejets de janvier 2020 à septembre 2023. Ce rapport, précédemment élaboré par un organisme tiers, n'est plus d'actualité. L'exploitant communique, en effet, par le biais des saisies GIDAF, voire par le biais du rapport annuel GERE, ses bilans d'activité (résultats d'autosurveillance, déchets...). Les résultats d'autosurveillance des rejets liquides sous GIDAF et le bilan annuel GERE répondent à la prescription visée ci-dessus. Dès lors, lorsque les saisies GIDAF et GERE sont effectuées, ce rapport n'a plus lieu d'être transmis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau; - la réalisation de contrôles externes de recalage. Art. 58-II AM 2/2/98 : (...)

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des accréditations de l'organisme prestataire, NOVALYS, chargé d'effectuer trimestriellement les prélèvements 24 h et analyses des rejets liquides, avant rejet dans le réseau public. Le dernier rapport référencé n° D221109419 a été consulté en salle.

L'exploitant précise cependant avoir déjà vérifié les accréditations et agréments.

NC n° 6 : L'exploitant communiquera, sous 1 mois, les justificatifs relatifs aux compétences de l'organisme prestataire (accréditation prélèvement, agrément analyse pour chaque paramètre mesuré...).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Recalage

Prescription contrôlée :

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation

Constats :

Les paramètres suivis en continu, avant rejet sont la température et le pH. Le prélèvement des rejets est effectué par un organisme prestataire, selon une fréquence trimestrielle, pour les autres paramètres analysés.

En amont de la visite, l'exploitant a communiqué 4 rapports d'étalonnage de pHmètre, 2 datant du 22/11/2021 et 2 du 29/03/2022, réalisés par l'organisme LIXIVIAL.

L'établissement dispose de 2 pHmètres, respectivement implantés au niveau de la cuve de prétraitement et au niveau du puit (point de rejet vers le réseau).

L'exploitant précise que les contrôles sont réalisés selon une fréquence annuelle. Le dernier

contrôle prévu en 2023 n'est pas encore intervenu. Ce retard serait imputable à une réorganisation du prestataire.

NC n° 7 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des compétences (certification...) de l'organisme prestataire chargé d'effectuer l'étalonnage de l'instrumentation (pHmètre).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 7.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

article 7.4.4 AP 19/06/2009 :

« Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. »

Article 19 APMG 14/01/2019 :

« Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. »

Constats :

La visite a permis de visualiser, au sous-sol, au niveau du local pré-traitement, une canalisation plastique souple transparente, implantée en hauteur, sur le chemin de câbles électriques (diamètre approximatif : 1 cm). Cette dernière permet d'alimenter l'injection d'acide au niveau de la cuve de prétraitement pour ajuster le pH, en reliant le bidon de 200 litres, implanté sur rétention dans le local lessiviel, et l'automatisme de contrôle pH de la cuve de prétraitement. Cette canalisation souple, partiellement à l'aplomb du sol en terre meuble, n'est ni protégée contre les éventuels chocs, ni raccordé à un dispositif de rétention contre les éventuelles égouttures. Il présente également un risque contre les agents en charge de la station de prétraitement, amenés à passer régulièrement sous cette canalisation souple, véhiculant de l'acide sulfurique, en solution concentrée.

NC n° 8 : Revoir la conception du tuyau d'alimentation en acide sulfurique, dans les meilleurs délais, en vue de répondre favorablement aux prescriptions susvisées.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des caractéristiques de la rétention sous la cuve de prétraitement, contre les éventuels écoulements d'acide sulfurique, en solution concentrée.

NC n° 9 : Justifier les caractéristiques de la rétention contre d'éventuelles attaques d'acide sulfurique, en solution concentrée, dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 7.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères.
Constats : La visite a permis de visualiser le coffret enterré du compteur général d'alimentation en eau, dotée d'une vanne d'arrêt général, protégé par une trappe métallique. La trappe métallique n'était pas fermée au moyen d'un cadenas, le jour de la visite, rendant accessible à toutes personnes étrangère à l'établissement cet ouvrage d'alimentation en eau, et aux éventuels actes de malveillance. NC n° 10 : Rendre inaccessible le coffret d'alimentation générale en eau, dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Gestion des ouvrages - Dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2009, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages - Dysfonctionnement
Prescription contrôlée : Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées (...), l'exploitant prend les dispositions nécessaires en limitant ou arrêtant si besoin les activités pour assurer le respect des valeurs limites de rejet.
Constats : Un bassin tampon est implanté entre le point de rejet (puits) et la cuve de prétraitement. Pour autant, aucune vanne n'est présente entre le bassin de prétraitement et le point de rejet, en cas d'éventuel dysfonctionnement. Observation n° 2 : L'exploitant est invité à mener une réflexion sur la mise en œuvre d'un dispositif de coupure, de type vanne d'arrêt, asservi à la mesure du pH.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet